

DÉCISION N° 2022-187 DU 7 JUILLET 2022

**PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME ANNUEL DES JEUX ET PARIS DE
LA SOCIÉTÉ LA FRANÇAISE DES JEUX POUR L'ANNÉE 2023**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le III de son article 34 ;

Vu la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, notamment son article 137 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 modifié relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société LA FRANÇAISE DES JEUX, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la décision n° 2021-225 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 25 novembre 2021 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2022 ;

Vu le courrier de la société LA FRANÇAISE DES JEUX du 7 mai 2022 sollicitant l'approbation de son programme annuel des jeux et paris pour l'année 2023 ;

Après avoir entendu les représentants de la société LA FRANÇAISE DES JEUX et le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 7 juillet 2022,

Considérant ce qui suit :

Sur le cadre juridique de la demande :

1. Le III de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée prévoit que l'Autorité nationale des jeux approuve chaque année le programme des jeux et paris de l'année à venir des opérateurs titulaires de droits exclusifs, selon une procédure et des modalités d'approbation précisées à l'article 1^{er} du décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 susvisé.

2. Conformément aux dispositions de l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, auquel renvoie l'article 1^{er} du décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 susvisé, l'opérateur titulaire de droits exclusifs doit démontrer, et l'Autorité contrôler, d'une part, que le programme des jeux et paris examiné concourt à la réalisation effective des objectifs de la politique de l'Etat matière de jeux d'argent et de hasard définis à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure, lesquels consistent à limiter et encadrer l'offre et la consommation des jeux et à en contrôler l'exploitation afin notamment de prévenir la dépendance aux jeux et, d'autre part, que son offre de jeux et de paris contribue tant à la canalisation de la demande de jeux dans un circuit de jeux contrôlé par l'autorité publique qu'à la prévention du développement d'une offre illégale de jeux d'argent. Ce programme reflète la stratégie commerciale que l'opérateur entend conduire dans le cadre juridique strict mis en place à raison de l'exclusivité dont il bénéficie.

3. Il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) que l'institution d'un monopole constitue une mesure particulièrement restrictive des libertés garanties aux articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (libre prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui ne peut être justifiée qu'en vue d'assurer un niveau de protection des consommateurs de jeux d'argent et de hasard particulièrement élevé, de nature à permettre de maîtriser les risques propres à cette activité et, en particulier, de poursuivre une politique efficace de prévention et de lutte contre le jeu excessif ou pathologique. Afin d'atteindre l'objectif de canalisation vers des circuits de jeux contrôlés, le titulaire du monopole doit pouvoir constituer une alternative fiable, mais en même temps attrayante, aux activités illégales, ce qui peut, en soi, impliquer l'offre d'une gamme de jeux étendue, une publicité d'une certaine envergure et le recours à de nouvelles techniques de distribution. Toutefois, la politique commerciale du monopole doit s'inscrire, notamment en ce qui concerne la création par celui-ci de nouveaux jeux, dans le cadre d'une politique d'expansion contrôlée, au moyen d'une offre quantitativement mesurée et qualitativement aménagée permettant la réalisation effective des objectifs de protection des joueurs et de canalisation de la demande dans des circuits contrôlés. En particulier, une telle politique ne saurait être considérée comme cohérente que si les activités illégales présentent une dimension considérable sur le marché où l'opérateur propose ses jeux et si les mesures adoptées visent essentiellement à canaliser l'envie de jouer des consommateurs dans des circuits légaux.

4. En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le programme des jeux et paris pour l'année à venir que lui soumet pour approbation un opérateur bénéficiaire de droits exclusifs reflète cette politique d'expansion contrôlée, ce qui implique qu'elle n'excède pas ce qu'impose la satisfaction des objectifs définis aux articles L. 320-3 et L. 320-4 du code de la sécurité intérieure. A cet égard, la décision d'approbation du programme annuel des jeux et paris rendue en application du III de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée a ainsi pour objet de fixer le cadre dans lequel l'offre de jeu de l'opérateur doit s'inscrire durant l'année à venir. Cette décision traduit le

contrôle étroit exercé par l'Etat mentionné au I de l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 susvisée, qui a justifié l'octroi de droits exclusifs à la société LA FRANÇAISE DES JEUX afin de maîtriser les risques spécifiques propres à l'exploitation des jeux de loterie commercialisés en réseau physique de distribution et en ligne ainsi que des jeux de pronostics sportifs commercialisés en réseau physique de distribution et de poursuivre l'objectif de lutte contre l'assuétude au jeu et de protection des mineurs d'une façon efficace.

Observations liminaires sur l'orientation générale du programme des jeux et paris pour l'année 2023 :

Sur « le but légitime de développement du monopole » invoqué par la société LA FRANÇAISE DES JEUX

5. La société LA FRANÇAISE DES JEUX indique que sa stratégie commerciale pour l'année 2023 s'inscrit dans le cadre du « *modèle extensif* » de l'offre de jeux pour lequel elle a opté. Elle souligne que ce choix, qui se traduit concrètement par l'objectif de disposer d'un grand nombre de joueurs misant des sommes modérées, constitue une réponse à la recherche d'un nécessaire équilibre entre le but légitime du développement du monopole et la réalisation des objectifs de prévention du jeu excessif et de canalisation de la demande de jeu vers les circuits contrôlés. Face à un phénomène d'attrition régulière de la population des joueurs consommateurs de loterie, le caractère durable de ce modèle extensif suppose, selon elle, le recrutement d'autres joueurs, en répondant à leur demande à travers l'animation d'un ensemble de jeux faisant peser des risques limités sur ces nouveaux joueurs, lesquels pourraient sinon s'orienter vers des formes engendrant plus de risques de jeu problématique.

6. Il résulte du cadre juridique applicable au monopole, rappelé au point 3, que le « *modèle extensif* » mis en avant par la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour fidéliser ses clients et en recruter de nouveaux, qui se manifeste par l'offre d'une gamme de jeux étendue, une politique dynamique d'adaptation de cette offre, une publicité d'envergure et le recours à une grande variété de techniques de distribution, doit être propre à garantir effectivement la réalisation de la politique de l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard énoncée à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure, qui a pour objectif de limiter et d'encadrer l'offre et la consommation des jeux et d'en contrôler l'exploitation afin, notamment, de prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs ainsi que les activités frauduleuses ou de blanchiment de capitaux. A cette fin, la politique commerciale qui sous-tend ce modèle ne saurait présenter un caractère expansionniste marqué, qui serait de nature à remettre en cause les objectifs de protection du consommateur et de prévention des troubles à l'ordre public susmentionnés et qui excéderait ce qui est nécessaire pour canaliser la demande de jeux dans un circuit contrôlé par l'autorité publique et à prévenir le développement d'une offre illégale de jeux d'argent. S'agissant de ce dernier point, il revient à l'opérateur de justifier l'évolution de son offre par la contribution qu'elle apporte à la réalisation de cet objectif de canalisation, à plus forte raison lorsque les risques de jeu excessif qu'elle induit sont élevés.

7. La société LA FRANÇAISE DES JEUX ne saurait par ailleurs justifier l'accroissement de son offre de jeux et de son bassin de joueurs par la circonstance que les jeux de loteries présenteraient moins de risques sur le terrain du jeu excessif ou pathologique que les jeux proposés par les opérateurs agréés en ligne, notamment les opérateurs de paris sportifs. D'une part, il est constant que le législateur a entendu placer les jeux de loterie sous un régime de droits exclusifs en raison

de la plus grande accessibilité de cette offre pour le public, qui ne nécessite aucune expertise spécifique pour espérer pouvoir remporter un gain et qui est, de ce fait, plus propice au développement de la pratique du jeu d'argent et du risque d'assuétude afférent parmi une plus large part de la population. L'octroi de droits exclusifs se traduit ainsi par des objectifs de protection spécifiques et par la mise en place d'un cadre juridique restrictif ayant pour effet « *une progression limitée de l'offre de jeux de loterie, nettement inférieure à ce qu'elle serait en cas d'ouverture à la concurrence de ce secteur* » ainsi que l'a relevé le Conseil d'Etat¹. D'autre part, l'offre de jeux de loterie de la société LA FRANÇAISE DES JEUX et celle des opérateurs de jeux de cercle, de paris sportifs et de paris hippiques en ligne présentent des caractéristiques distinctes, de telle sorte qu'elles ne peuvent être regardées comme substituables mais comme potentiellement cumulatives entre elles. Dès lors, une politique de captation de la consommation d'autres offres légales qui serait conduite par un monopole pourrait conduire à affecter la réalisation des objectifs susmentionnés de la politique de l'Etat, en raison notamment de l'intensification des pratiques de jeu qu'elle induirait.

8. La circonstance, enfin, que l'offre de jeux de la société LA FRANÇAISE DES JEUX inclut différents dispositifs de protection des joueurs ne saurait justifier à elle seule sa propension à croître. Ces dispositifs découlent en effet des obligations législatives et réglementaires qui encadrent son activité, obligations largement communes avec les autres opérateurs légalement autorisés, même s'ils introduisent parfois des restrictions spécifiques à l'activité de l'opérateur en monopole, comme l'objectif de limitation de la part de son chiffre d'affaires ou des mises résultant de ses joueurs ayant les pratiques les plus intensives fixé par le cahier des charges établi par le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 susvisé. En tout état de cause, l'existence de tels dispositifs ne saurait permettre à une société en monopole de poursuivre une politique commerciale expansionniste.

Sur la digitalisation de l'offre de jeu de la société LA FRANÇAISE DES JEUX

9. Le programme des jeux présenté par la société LA FRANÇAISE DES JEUX propose une politique commerciale dynamique de digitalisation, dans un contexte de forte croissance de l'activité en ligne au sein du marché français des jeux d'argent et de hasard. Une telle dynamique, qui reflète les évolutions de la société et qui peut être regardée comme apportant des garanties de protection supplémentaires par l'identification des joueurs et le suivi des pratiques de jeu qu'elle permet, est acceptable sous réserve, d'une part, de ne pas accroître les risques liés au jeu excessif, notamment en intensifiant les pratiques de jeu multicanales des joueurs s'agissant d'une offre de jeu à distance disponible en permanence et, d'autre part, de ne pas aboutir à la mise en œuvre d'une politique expansionniste à l'échelle de l'ensemble des activités de la société LA FRANÇAISE DES JEUX.

10. S'il peut être relevé qu'à ce jour, l'ampleur des pratiques digitales reste limitée (à hauteur de 11,4 % des mises en 2021), leur croissance rapide (à hauteur de 42 % en 2021) justifie toutefois une attention particulière de l'Autorité. La maîtrise des risques liés au jeu excessif doit être à cet égard encore renforcée, en particulier s'agissant de la gamme des jeux instantanés [...] et de la gamme des jeux à tirages successifs [...].

11. La digitalisation que la société LA FRANÇAISE DES JEUX entend mettre en œuvre doit en outre demeurer encadrée et modérée du point de vue du développement de l'offre et

¹ CE, 30 décembre 2011, *Société Bwin Interactive Entertainment AG*, n° 321920.

s'accompagner, ainsi que cette société le prévoit, de la mise à disposition de dispositifs de protection du joueur renforcés, dont il appartiendra à l'opérateur de démontrer l'efficacité dans le cadre de son plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs pour 2023.

En ce qui concerne la catégorie des jeux de tirage

12. De manière générale, s'il est constant que la **catégorie des jeux de tirage** mentionnée à l'article L. 322-9-1 du code de la sécurité intérieure présente, dans son ensemble, un risque individuel relativement faible, avec un taux de joueurs problématiques évalué par l'Observatoire des jeux (ODJ) en 2019 à 2,3 %, il apparaît toutefois que, d'une part, le risque collectif que font peser ces jeux, [...], est important et que, d'autre part, le niveau de risque varie sensiblement selon la gamme de jeu considérée, les jeux à tirages successifs mentionnés au 2° de cet article présentant un taux de prévalence du jeu problématique plus élevé que celui que revêtent les jeux de tirage traditionnels mentionnés au 1° de cet article, en raison de la fréquence des occasions de jeu qu'ils alimentent et de leur taux de retour aux joueurs, lequel peut légalement atteindre 72 %.

13. En ce qui concerne plus spécifiquement les **jeux de tirage traditionnels**, l'introduction d'un nouveau jeu dénommé « [...]Dreams » peut être admise compte tenu de la nécessité de renouveler et moderniser la gamme de jeux en réponse aux attentes formulées par les joueurs, du fait que ce jeu présente *a priori* des risques moindres du point de vue du jeu excessif et de la présentation par la société LA FRANÇAISE DES JEUX d'indices d'une offre illégale issus d'une étude dont les premiers résultats ont été communiqués à l'Autorité. Cependant, cet ajout va entraîner un accroissement significatif du nombre d'occasions de jeu [...] et un élargissement du bassin de joueurs, qui justifient de surveiller l'impact du jeu sur la progression de ce segment de l'offre du monopole et l'évolution du risque collectif, en portant une attention particulière à l'ampleur de la politique promotionnelle associée à ces jeux de tirage, qui sera évaluée dans le cadre de l'examen de la stratégie promotionnelle 2023.

14. En ce qui concerne les **jeux à tirages successifs**, l'Autorité relève les efforts substantiels engagés par la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour diminuer les risques inhérents à cette gamme, qui consistent à élaborer des mesures correctrices dans les cas où est constaté le développement de pratiques excessives. Cette gamme demeure néanmoins un sujet de préoccupation pour l'Autorité, qui veillera à ce que les mesures mises en œuvre par la société LA FRANÇAISE DES JEUX se concrétisent par une diminution effective des risques de jeu excessif, sans quoi elle pourrait en encadrer plus strictement l'exploitation. En tout état de cause, compte tenu de ces risques et dans le prolongement de la décision d'approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour 2022, aucun jeu à tirages successifs supplémentaire ne sera autorisé en 2023, à l'exception du jeu « Mise à Feu » présenté dans le programme annuel des jeux et paris pour 2023 de la société LA FRANÇAISE DES JEUX. A cet égard, le projet de digitalisation de l'offre de jeu « Amigo », qui comporte dans sa version actuellement distribuée en points de vente des risques élevés de jeu excessif et qui induirait un nombre important de joueurs en ligne [...], parmi lesquels un nombre conséquent de joueurs d'« Amigo » en points de vente dont le risque d'intensification des pratiques ne peut être exclu, ne présente pas de garanties suffisantes pour le respect de l'objectif énoncé au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure dès lors que les évolutions du jeu demandées par l'Autorité au titre de cet objectif et l'évaluation de leur impact n'ont pas encore été réalisées. Ainsi, compte tenu des risques que présente cette offre de jeu et en dépit de l'estimation fournie par la société

LA FRANÇAISE DES JEUX [...], l'extension digitale de cette offre ne peut être autorisée pour l'année 2023.

En ce qui concerne les jeux instantanés

Sur les jeux instantanés de manière générale

15. Rassemblant les **jeux de grattage**, les jeux à aléa immédiat et les jeux instantanés additionnels, la catégorie des jeux instantanés mentionnée à l'article L. 322-9-2 du code de la sécurité intérieure est celle qui, aujourd'hui, concentre le plus de mises et forme la part la plus importante du produit brut des jeux de la société LA FRANÇAISE DES JEUX.

16. En premier lieu, en ce qui concerne plus spécifiquement les **jeux de grattage en réseau physique de distribution et leur déclinaison en ligne**, l'Autorité note que la société LA FRANÇAISE DES JEUX souhaite rééquilibrer l'animation de la gamme conformément à l'objectif qu'elle lui avait assigné dans sa décision approuvant le précédent programme des jeux, annonçant un nombre de lancements équivalent entre le segment des jeux à 3 euros et moins et le segment des jeux à 5 euros et plus et l'absence de lancement de nouveau jeu à 10 euros. Cependant, l'Autorité relève que la société LA FRANÇAISE DES JEUX continue de focaliser l'animation de la gamme sur les jeux à 5 euros, alors que ce segment présente une forte concentration de joueurs à risque dans sa version en ligne [...], qu'il engendre des pratiques significativement plus intensives que les autres segments [...] et qu'il affiche une croissance déjà très robuste en 2021 [...]. Un tel constat s'inscrit par ailleurs dans la continuité de la préoccupation déjà exprimée à plusieurs reprises par l'Autorité quant au risque de jeu excessif afférent à ces jeux, qui avait justifié que l'Autorité encadre plus strictement l'exploitation de ce type de jeux dans l'attente d'analyses complémentaires relatives au risque de jeu excessif attaché à ce segment de jeu. A cet égard, les éléments produits par la société LA FRANÇAISE DES JEUX dans le cadre du programme des jeux pour 2023 ne permettent toujours pas de dissiper les doutes portés à l'endroit de ce segment de jeux par certaines études scientifiques. Cette situation justifie ainsi, d'une part, le maintien d'un encadrement strict de l'offre en plafonnant le nombre de jeux de 5 euros et plus à son niveau autorisé pour 2022 et, d'autre part, une limitation de l'animation de cette gamme réalisée par le lancement de nouveaux jeux.

17. En deuxième lieu, en ce qui concerne les **jeux exclusivement commercialisés en ligne**, la société LA FRANÇAISE DES JEUX entend animer de manière relativement équilibrée les différents segments de mises. Toutefois, le programme des jeux et paris pour 2023 contient plusieurs initiatives qui sont de nature à intensifier les pratiques des joueurs, telles que l'introduction d'un nouveau jeu à 5 euros ou de nouvelles mécaniques de jeu à options conditionnées au versement d'une mise supplémentaire. Ces évolutions peuvent poser question, dès lors que la gamme suscite déjà des pratiques intensives [...], qu'une part conséquente de son chiffre d'affaires est généré par des joueurs à risque [...] et qu'elle connaît elle aussi une croissance très dynamique [...], et ce d'autant que la capacité de ces jeux à canaliser la demande vers les circuits légaux reste faiblement étayée. L'Autorité relève plus spécifiquement que le segment des jeux « *Exclu web* » à 3 euros et plus présente des risques plus importants que le reste de la gamme [...]. Ces observations conduisent l'Autorité à encadrer quantitativement le segment des jeux « *Exclu web* » à 3 euros et plus et à demander à la société LA FRANÇAISE DES JEUX de

procéder à une évaluation des évolutions de l'offre « *Exclu Web* » afin de mesurer leur impact sur le jeu excessif et la canalisation de la demande vers les circuits contrôlés.

Sur le développement de jeux en lien avec des œuvres d'intérêt général

18. La société LA FRANÇAISE DES JEUX indique qu'elle entend commercialiser un jeu « *M [...]* » qu'elle présente comme reflétant sa volonté de « *s'engager envers le patrimoine naturel et l'environnement, plus particulièrement en contribuant à la mobilisation des Français à la préservation de la biodiversité, enjeu fondamental pour notre avenir collectif* ».

19. Cependant, l'objectif de la politique de l'Etat fixé par le législateur matière de jeux d'argent visant à limiter l'offre et la consommation de jeux afin de prévenir le jeu excessif et protéger les mineurs n'est pas compatible, en principe, avec la création de nouveaux jeux dont les caractéristiques principales et la promotion établiraient un lien direct avec des œuvres d'intérêt général, lesquels pourraient, à raison de ce lien, encourager la propension naturelle des consommateurs au jeu par l'image positive qu'ils véhiculeraient. Un tel ajout ne saurait être, en outre, considéré comme cohérent avec l'objectif invoqué que si l'existence d'une offre illégale similaire était établie et que la création dudit jeu visait à canaliser l'envie de jouer des consommateurs dans des circuits légaux.

20. Ce n'est ainsi qu'à titre infiniment dérogatoire, afin de ne pas remettre en cause la cohérence avec l'objectif de la politique de l'Etat susmentionné, que la loi du 28 décembre 2018 de finances rectificative pour 2017 et le cahier des charges de la société LA FRANÇAISE DES JEUX fixé par le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 susvisé ont pu ménager la faculté pour cette société de développer « *des jeux dédiés au patrimoine* », dont le périmètre doit être interprété strictement.

21. Il suit de là que la création d'un jeu « *M [...]* » ne peut être autorisée dès lors que, d'une part, elle s'avèrerait, par le lien direct établi entre le jeu lui-même et le financement d'une cause d'intérêt général, de nature à banaliser le jeu et à entraîner le recrutement de nouveaux joueurs et donc à accroître le marché global des activités de jeu et, d'autre part, n'a pas vocation, au regard de ses caractéristiques, à contribuer à la canalisation de l'offre de jeu dans les circuits contrôlés par l'Etat et à la lutte contre l'offre illégale.

En ce qui concerne les paris sportifs en réseau physique de distribution

22. Il ressort de l'examen du programme des jeux et paris pour l'année 2023 que la société LA FRANÇAISE DES JEUX [...]. L'Autorité demeure toutefois préoccupée par les taux de prévalence du jeu problématique constatés par l'opérateur en 2021 [...]. Aussi importe-t-il que, conformément à la décision d'approbation de son programme des jeux et paris pour l'année 2022, la société LA FRANÇAISE DES JEUX produise dans les meilleurs délais une étude sur son offre de paris sportifs en réseau physique de distribution, de sorte que cette offre puisse, le cas échéant, être encadrée. L'Autorité sera également très vigilante au moment de se prononcer sur l'approbation de la stratégie promotionnelle de l'opérateur, en veillant à ce que cette dernière, d'une part, demeure mesurée et limitée à ce qui est nécessaire pour canaliser la demande de jeu vers l'offre légale et, d'autre part, ne conduise pas à stimuler de manière trop vigoureuse la pratique du jeu qu'il revient à l'opérateur de contribuer à prévenir.

23. Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a lieu d'approuver le programme des jeux et paris présenté par la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2023 que sous réserve des conditions de mise en œuvre énoncées à l'article 2.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux approuve le programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2023, sous réserve des conditions énoncées à l'article 2.

Article 2 :

2.1. Condition relative à la gamme des jeux à tirages traditionnels

La société LA FRANÇAISE DES JEUX devra fournir, à l'issue des 12 premiers mois d'exploitation du jeu « [...]Dreams », un bilan d'exploitation incluant les performances commerciales du jeu, le profil des joueurs (caractéristiques socio-démographiques et statut selon l'Indice Canadien du Jeu Excessif) et leurs comportements de jeu. Ce bilan devra notamment permettre d'évaluer le nombre de joueurs recrutés et de mesurer l'impact de cette offre sur l'intensité des pratiques des joueurs actuels.

2.2. Condition relative à la gamme des jeux à tirages successifs

Aucun jeu à tirages successifs supplémentaire ne sera autorisé en 2023, à l'exception du jeu « *Mise à feu* » présenté dans le programme des jeux et paris pour 2023.

Le jeu « *Amigo* » ne pourra pas être proposé en ligne en 2023.

2.3. Condition relative à la gamme des jeux de grattage en réseau physique de distribution et à leur déclinaison en ligne

Le nombre de jeux de grattage dont la mise unitaire est fixée à 5 euros et plus et qui seront commercialisés à la fois en réseau physique de distribution et en ligne ou exclusivement en réseau physique de distribution ne pourra pas excéder durant l'année 2023 celui de 2022. Par ailleurs, le nombre de lancements de nouveaux jeux dont la mise unitaire est fixée à 5 euros devra être limité à 3 en 2023, au profit de nouveaux jeux dont la mise unitaire est de 2 euros ou moins.

2.4. Condition relative aux jeux en lien avec des œuvres d'intérêt général

La société LA FRANÇAISE DES JEUX ne proposera pas de jeux directement articulés autour de la promotion de l'intérêt général, à l'exception du jeu « *Mission patrimoine* » approuvé par le ministre chargé du budget et l'Autorité nationale des jeux.

2.5. Condition relative à la digitalisation

La société LA FRANÇAISE DES JEUX devra limiter la part du produit brut des jeux généré par les joueurs dont le statut « *Playscan* » est jaune ou rouge, sur toutes les gammes, tous les segments d'offre et tous les jeux, à méthodologie constante de l'outil « *Playscan* ». Elle devra en outre diminuer substantiellement cette part pour les gammes des jeux à tirages successifs, des jeux de grattage en ligne à 5 euros et plus et des jeux *Exclu Web*.

2.6. Condition relative aux jeux instantanés « Exclu Web »

Le nombre de jeux à 3 euros ou plus commercialisés exclusivement en ligne en 2023 ne devra pas excéder celui de 2022. Par ailleurs, la société LA FRANÇAISE DES JEUX devra procéder à une évaluation des évolutions de l'offre *Exclu Web*, en particulier des conséquences du renforcement du segment des jeux à 5 euros, des jeux à mises variables, des jeux à bonus virtuels et de la création de jeux à options payantes, afin de mesurer leur impact sur le jeu excessif et la canalisation de la demande vers les circuits contrôlés.

Article 3 : L'approbation du programme des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2023 n'emporte pas autorisation des jeux et paris présentés dans ce programme, laquelle relève de la procédure spécifique prévue au V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée.

Article 4 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 7 juillet 2022.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 13 juillet 2022